

17 Obligations fiscales

LUNDI 7 NOVEMBRE 2016

Agriculteurs soumis à la TVA selon le régime de la déclaration annuelle :

► Dépôt du bulletin d'échéance n° 3525 bis M et paiement de l'acompte afférent au 3^e trimestre (*Service des impôts*).

Les bénéficiaires de la franchise et les exploitants dont l'impôt dû au titre de l'année précédente est inférieur à 1 000 € ne sont tenus ni au dépôt du bulletin d'échéance ni au versement d'acomptes.

Agriculteurs soumis à la TVA selon le régime de la déclaration trimestrielle :

► Dépôt de la déclaration CA3 et versement de la taxe due au titre du 3^e trimestre (*Service des impôts* – CGI, ann. IV, art. 39, 1, 1^o, a).

LUNDI 14 NOVEMBRE 2016

Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire :

► Dépôt auprès du service des douanes de la déclaration des échanges de biens (DEB) entre États membres de l'Union européenne au titre des opérations effectuées en octobre (*Centre interrégional de saisie des données*).

► Dépôt de la déclaration européenne des services (DES) au titre des prestations de service réalisées en octobre en utilisant le téléservice DES, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes.

Le téléservice DES est accessible sur le site sécurisé ProDou@ne (à l'adresse <https://pro.douane.gouv.fr>).

MARDI 15 NOVEMBRE 2016

Employeurs redevables de la taxe sur les salaires :

► Paiement de la taxe sur les salaires versés en octobre si le montant de la taxe acquittée en 2015 excède 10 000 € (*Service des impôts des entreprises* ; V. D.O Actualité 1/2013, n° 29, § 1 et s.).

Les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2015 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées en 2016.

L'ensemble des entreprises ont l'obligation de payer la taxe par téléversement (CGI, art. 1681 quinquies, 4 et septies, 5), quel que soit :

- le montant du chiffre d'affaires réalisé ;
- le montant de l'impôt à verser ;
- et, depuis le 1^{er} janvier 2015, l'impôt sur les bénéfices dont elles relèvent (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés).

Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 31 juillet 2016 :

- Paiement (*Service des impôts des entreprises*) :
 - du solde de liquidation de l'IS afférent à cet exercice ;
 - du solde de la contribution sociale de 3,3 % ;
 - selon le cas, de la totalité ou du solde de la contribution exceptionnelle de 10,7 % sur l'IS des grandes entreprises (V. D.O Actualité 2/2014, n° 2, § 1 et s.) ;
 - du solde de la contribution sur les revenus localitifs.

L'obligation de téléversement de l'impôt sur les sociétés concerne, depuis le 1^{er} octobre 2012, l'ensemble des entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires (CGI, art. 1681 septies, 4). L'obligation concerne, à compter de cette date, aussi bien le paiement des acomptes et du solde, les contributions assimilées (CRL, contribution sociale) que celui de la nouvelle majoration exceptionnelle (V. D.O Actualité 2/2012, n° 9, § 12).

► Dépôt avec le relevé de solde de l'IS des déclarations spécifiques des crédits d'impôt encore soumis à une obligation de déclaration spéciale (à l'exclusion de l'imprimé n° 2069-RCl-SD, qui doit être déposé avec la déclaration de résultat) (V. D.O Actualité 14/2016, n° 4, § 1 et s.) (*Service des impôts des entreprises*).

Les sociétés mères d'un groupe fiscal doivent également joindre au relevé de solde la liste des sociétés membres du groupe, des sociétés intermédiaires et le cas échéant des sociétés étrangères, et de l'entité mère non résidente (intégration horizontale) et/ou des sociétés qui ont perdu cette qualité au titre de l'exercice précédent (CGI, ann. III, art. 46 quater-0 ZK).

Sociétés de personnes dont l'un des membres est soumis à l'IS clôturant leur exercice le 30 novembre 2016 :

► Paiement de l'acompte sur la contribution sur les revenus localitifs et production du relevé d'acompte n° 2581 (*Service des impôts des entreprises*).

Sociétés étrangères situées hors de l'Espace économique européen dont un établissement stable en France a clôturé son exercice le 31 juillet 2016 :

► Dépôt de la déclaration n° 2754 et - sauf application des conventions internationales, le cas échéant - versement de la retenue de 30 % (*Service des impôts des entreprises*).

On rappelle que, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015, la date limite de déclaration et de paiement de la retenue à la source sur les bénéfices réalisés en France des sociétés étrangères est fixée (CGI, art. 1673 bis ; V. D.O Actualité 26/2015, n° 9, § 4) :

- pour les sociétés qui ont clos leur exercice le 31 décembre ou qui n'ont clos aucun exercice en cours d'année, au 15 mai de l'année suivante ;
- pour les sociétés qui ont clos leur exercice en cours d'année, au 15^e jour du 4^e mois qui suit la clôture de l'exercice.

Établissements payeurs de revenus de capitaux mobiliers soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire ou à une retenue à la source :

► Déclaration n° 2777 et paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire ainsi que des prélèvements sociaux additionnels opérés en octobre (*Service des impôts des non-résidents*, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND) :

- sur les produits de placements à revenu fixe ;
- sur les produits de bons de capitalisation et placements de même nature ;
- sur les revenus distribués, perçus par les contribuables personnes physiques, soumis à prélèvement forfaitaire obligatoire (V. D.O Actualité 1/2013, n° 6, § 1 ; V. D.O Actualité 47/2007, n° 10, § 13 et n° 18, § 25).

► Déclaration n° 2777-D simplifiée et paiement du prélèvement obligatoire ainsi que des prélèvements sociaux additionnels opérés en octobre (*Service des impôts des entreprises*) sur les seuls revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % et/ou sur les intérêts de comptes courants d'associés à l'exclusion de tout autre produit de taux.

► Déclaration n° 2777 ou n° 2753 et paiement de la retenue à la source opérée en octobre (*Service des impôts des non-résidents*, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND) :

- sur les produits de bons de caisse ou d'obligations émises avant le 1^{er} janvier 1987 ;

On rappelle que l'article 21 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 a :

– restreint l'application de la retenue à la source aux personnes morales (qu'elles aient leur siège social en France ou à l'étranger) et aux personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ;

– et corrélativement, remplacé, pour les personnes physiques domiciliées fiscalement en France, la retenue à la source par le nouveau prélèvement obligatoire et non libératoire de 24 % appliqué aux revenus de capitaux mobiliers en vertu de l'article 125 A, I du CGI dans sa rédaction issue de l'article 9 de la loi de finances pour 2013 (*V. D.O Actualité 2/2013, n° 7, § 1*).

– sur les distributions de revenus mobiliers à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger.

Lorsque le montant des sommes dues au titre des prélèvements et retenues à la source se rapportant au même support déclaratif excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (*CGI, art. 1681 quinquies, 1*).

► **Déclaration n° 2778 et paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire** ou, selon le cas, du prélèvement forfaitaire libératoire, par les établissements établis hors de France, dans l'EEE, ayant payé ou inscrit en compte en octobre des produits de placements à revenu fixe ou des produits de bons ou contrats de capitalisation de source européenne (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND ; CGI, art. 125 D*) ;

Cette obligation n'incombe aux établissements payeurs que si un mandat leur a été donné par le contribuable. À défaut, c'est à celui-ci d'effectuer les formalités précitées auprès du service des impôts dont relève son domicile.

On rappelle que le prélèvement reste libératoire de l'impôt sur le revenu pour les produits de bons ou contrats de capitalisation et assimilés (assurance-vie) de source européenne, les produits de l'épargne solidaire et les produits soumis au régime de l'anonymat (*V. D.O Actualité 1/2013, n° 6, § 7*).

► **Déclaration n° 2778 DIV et paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire** par les établissements établis hors de France, dans l'EEE, ayant payé ou inscrit en compte en octobre des revenus distribués, perçus par les contribuables personnes physiques, soumis à prélèvement forfaitaire obligatoire (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND ; CGI, art. 117 quater ; V. D.O Actualité 33/2008, n° 4, § 32*).

Cette obligation n'incombe aux établissements payeurs que si un mandat leur a été donné par le contribuable. À défaut, c'est à celui-ci d'effectuer les formalités précitées auprès du service des impôts dont relève son domicile.

► **Déclaration n° 2779 et paiement de la retenue à la source** par les établissements établis hors de France, dans un État de l'EEE ayant conclu une convention avec l'administration fiscale française sur les revenus distribués par des sociétés françaises payés en octobre 2015 à ces établissements (*BOI-RPPM-RCM-30-30-10-70, 12 sept. 2012, § 170*).

Redevables de la taxe sur les conventions d'assurance :

► **Déclaration n° 2787 et paiement de la taxe sur les conventions d'assurances** due au titre des primes émises, des conventions conclues et des sommes échues au cours du mois d'octobre (*Service des impôts des entreprises*).

Lorsque le total des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (*CGI, art. 1723 quinquies*). La déclaration continue cependant d'être adressée au service des impôts de rattachement.

Sociétés d'assurance et organismes assimilés :

► **Paiement du prélèvement de 20 ou de 31,25 % sur les capitaux-décès** versés aux bénéficiaires en octobre (*Service des impôts ; CGI, art. 990 I ; V. D.O Actualité 15/2012, n° 5, § 1*).

Lorsque le total des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (*CGI, art. 990 I, II*).

VENDREDI 25 NOVEMBRE 2016

Établissements financiers :

► **Versement provisionnel (20 %) au vu de l'imprimé n° 2777, de la CSG, du prélèvement social et des contributions additionnelles** au prélèvement social dus au titre des mois de décembre 2016 et janvier 2017 sur l'ensemble des produits de placement relevant de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – TSA 50014 – 93465 NOISY-LE-GRAND CEDEX*).

MERCREDI 30 NOVEMBRE 2016

Personnes physiques domiciliées en France bénéficiaires de produits de placements à revenu fixe :

► **Demande de dispense du prélèvement forfaitaire obligatoire de 24 % (CGI, art. 125 A, I) au titre des revenus perçus en 2015.**

Les contribuables concernés doivent produire auprès de l'établissement payeur établi en France une **attestation sur l'honneur** indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'année 2013 est inférieur à 25 000 € pour les contribuables seuls (célibataires, divorcés ou veufs) et à 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune (couples mariés ou pacsés). La présentation d'une attestation sur l'honneur par une personne physique ne remplissant pas la condition de revenu fiscal de référence pour bénéficier de la dispense de prélèvement entraînera l'application d'une amende de 10 % du montant du prélèvement ayant fait l'objet de la demande de dispense à tort (*CGI, art. 1740-0 B ; V. D.O Actualité 1/2013, n° 6, § 18*).

Contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu et/ou des impôts directs locaux :

► **Demande de modulation ou de suspension des acomptes mensuels à acquitter à compter du mois de décembre (Perception. – CGI, art. 1681 B).**

Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 31 août 2016

► **Télétransmission par TDFC de la déclaration de résultat n° 2065 et des pièces annexes ou connexes (y compris l'imprimé n° 2069–RCI-SD, dont la souscription est désormais obligatoire pour les crédits d'impôt et réductions d'impôt des entreprises ; V. D.O Actualité 14/2016, n° 4, § 1 et s.) (Service des impôts des entreprises).**

On rappelle que la télédéclaration des résultats selon la procédure TDFC est désormais obligatoire pour l'ensemble des entreprises soumises à l'IS. Par ailleurs, l'Administration a supprimé, à compter de la campagne déclarative 2015, le délai technique supplémentaire qu'elle accordait traditionnellement aux utilisateurs TDFC pour le dépôt de leurs déclarations professionnelles.

► **Pour les sociétés n'employant pas de salariés, déclaration des sommes versées en 2015 à titre de commissions, honoraires, courtages, vacations, ristournes et autres rémunérations (DAS 2) (Direction des services fiscaux. – CGI, art. 240).**

► **Déclaration des sommes versées en 2015 à titre de droits d'auteur et d'inventeur (CGI, art. 241).**

Cette déclaration s'effectue dans les mêmes conditions que celle des commissions, honoraires, courtages, vacations, ristournes et autres rémunérations.

► **Déclaration sur le formulaire DECLOYER des loyers des locaux professionnels ou commerciaux occupés au 1^{er} janvier 2016.**

Le millésime 2016 du formulaire DECLOYER a été récemment modifié afin de permettre la saisie de deux nouveaux codes d'occupation, correspondant à des situations particulières (V. D.O Actualité 9/2016, n° 2, § 12).

Redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) :

► Adhésion au prélèvement à l'échéance du solde de CFE pour les redevables qui ne sont pas déjà prélevés mensuellement ou à l'échéance (*Centre prélèvement service*).

Entreprises relevant de la DGE :

► Option pour le paiement par téléversement auprès de cette direction des taxes foncières et des taxes assimilées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Entreprises nouvelles relevant de la DGE à compter du 1^{er} février 2017 :

► Adhésion aux téléprocédures.

Pour transmettre et régler leurs impositions par voie électronique, les nouvelles entreprises qui relèveront de la DGE au 1^{er} février 2017 doivent s'abonner aux téléprocédures et adresser leur formulaire au service des impôts pour le 30 novembre au plus tard (*BOI-IS-DECLA-30-20, 18 mars 2013, § 1*).

Sociétés qui possèdent ou utilisent des voitures particulières :

► Déclaration n° 2855 et paiement de la taxe sur les véhicules des sociétés (*Service des impôts des entreprises ou DGE*).

Sont redevables de cette taxe les sociétés propriétaires ou utilisatrices de voitures particulières au cours de la période du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016 (V. *guide à paraître*).

Entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA :

► Option pour le paiement de la taxe à compter du mois de novembre (*Service des impôts des entreprises*).

DATE VARIABLE

Tous contribuables :

► Paiement des impôts directs (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 septembre et le 15 octobre (*Perception*).

L'impôt sur le revenu et ses acomptes, la taxe d'habitation, les taxes foncières et taxes assimilées doivent obligatoirement être payés par prélèvement ou, sur option du contribuable, par téléversement lorsque le montant de l'imposition excède 10 000 €. On rappelle que l'article 76 de la loi de finances pour 2016 a progressivement généralisé l'obligation de téléversement des impôts établis par voie de rôle à la charge des particuliers, en ramenant ce seuil, qui était fixé à 30 000 € en 2015, à 10 000 € en 2016, puis à 2 000 € en 2017, 1 000 € en 2018 et 300 € en 2019 (*CGI, art. 1681 sexies, 2 ; V. D.O Actualité 52/2015, n° 4, § 1*).

Les impôts ne sont payables en espèces que dans la limite de 300 € (*CGI, art. 1680 ; V. D.O Actualité 2/2014, n° 54, § 1*). La date d'exigibilité des impôts directs, produits et taxes assimilées est fixée à 30 jours après la date de mise en recouvrement du rôle (*CGI, art. 1663*). Cependant, la majoration de 10 % pour paiement tardif ou défaut de paiement des impôts recouverts par voie de rôle s'applique seulement lorsque ces impôts, produits ou taxes n'ont pas été réglés dans les 45 jours, au plus tard, de la date de mise en recouvrement du rôle (*CGI, art. 1730*).

Redevables de la TVA et des taxes assimilées :

► Redevables relevant du régime réel normal (entre le 15 et le 24 novembre) :

– Régime de droit commun : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois d'octobre (*Service des impôts des entreprises*) ;

– Régime des acomptes provisionnels : paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois d'octobre ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois de septembre (*Service des impôts des entreprises*) ;

Depuis le 1^{er} octobre 2014, l'ensemble des entreprises, y compris celles relevant de l'IR dont le chiffre d'affaires est inférieur à 80 000 € HT, ont l'obligation de télédéclarer et de téléverser la TVA (*CGI, art. 1649 quater B quater, III et art. 1695 quater ; V. D.O Actualité 2/2012, n° 9, § 1*).

► Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du mini-réel : déclaration CA 3 et téléversement des taxes afférentes aux opérations du mois d'octobre (*Service des impôts des entreprises*).

On rappelle que les exploitants agricoles soumis au régime simplifié peuvent opter pour le dépôt de déclarations CA3 mensuelles (V. D.O Actualité 2/2009, n° 22, § 1).

► Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable : dépôt en même temps que la déclaration CA 3 de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe (*cadres I, II et III*).

On rappelle que les entreprises qui procèdent au dépôt d'une déclaration de chiffre d'affaires selon une périodicité mensuelle peuvent désormais bénéficier de remboursements de crédits de TVA selon une périodicité mensuelle (D. n° 2009-109, 29 janv. 2009. – V. D.O Actualité 4/2009, n° 2, § 1 – D. n° 2013-1035, 15 nov. 2013 : V. D.O Actualité 44/2013, n° 7, § 1).

► Entreprises étrangères établies dans l'Union européenne effectuant des opérations en France :

– entreprises relevant du régime réel normal : le 19 novembre au plus tard, déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois d'octobre (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND*) ;

– entreprises disposant en France d'immeubles donnés en location : le 24 novembre au plus tard, déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois d'octobre (*Service des impôts du lieu de situation de l'immeuble*).

Personnes recevant en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces :

► Déclaration des comptes ouverts ou clos au cours du mois de septembre, selon des délais variables s'échelonnant du 11 novembre au 10 décembre (*Centre régional informatique de Nemours. – CGI, art. 1649 A*).

Propriétaires d'immeubles :

► Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en août sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière (*Service du cadastre. – CGI, art. 1406*).

Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux professionnels (L. fin. rect. 2010, n° 2010-1658, 29 déc. 2010, art. 34 : V. D.O Actualité 3/2011, n° 26, § 41). Les propriétaires de ces locaux doivent utiliser un imprimé conforme au modèle CERFA n° 14248*03 en cas de création, de changement de consistance, d'affectation ou d'utilisation des locaux depuis le 1^{er} janvier 2013 (V. D.O Actualité 6/2014, n° 5, § 2).■